

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_50

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
*Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 15 octobre 2024*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 9h30, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 9 décembre 2024 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(es) titulaire(s) votant(es) (13) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Gilles DONADA (12 voix), Régis VIANET (12 voix), Eric BERRUS (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Françoise FAVIER (11 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Jacky PASCAL (12 voix).

Présent(es) suppléant(es) votant(es) (0)

Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (2) : Marie-Pierre CALLET (22 voix) à Pierre RAVIOL, Didier REAULT (11 voix) à Fabien BOUILLARD.

Présent(es) suppléant(es) non votant(es) (1) : Jacques AUFRERE.

Absent(es) excusé(es) (4) : Lucien LIMOUSIN, Mandy GRAILLON, Amapola VENTRON, Gilles DUMAS.

PRESENTS : 13 titulaires

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 15 VOTANTS SOIT 186 VOIX

Monsieur Jean-Paul GERAUD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 013-251302048-20241216-DELIB2024_50-DE

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_50

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 15 octobre 2024

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 15 octobre 2024.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2024

Qualité : Président

PROCES-VERBAL

COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 15 octobre à 9h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 8 octobre 2024 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de **10** délégués est atteint dont au moins **7** physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(es) titulaire(s) votant(es) (10) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Gilles DONADA (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Régis VIANET (12 voix), Françoise FAVIER (11 voix).

Présent(es) suppléant(es) votant(es) (1) : Frédéric ROUGON (11 voix).

Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (3) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Fabien BOUILLARD, Amapola VENTRON (22 voix) à Pierre RAVIOL, Juan MARTINEZ (12 voix) à Gilles DUMAS.

Présent(es) suppléant(es) non votant(es) (1) : Jacques AUFRERE.

Absent(es) excusé(es) (5) : Mandy GRAILLON, Marie-Pierre CALLET, Eric BERRUS, Jacky PASCAL, Serge GILLI.

PRESENTS : 10 titulaires + 1 suppléant

POUVOIRS : 3 délégués

TOTAL : 14 VOTANTS SOIT 184 VOIX

Madame Evelyne GALINIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Membres de l'administration : M. Mallet, directeur général des services - Mme CASTEL Elodie, chef du service administratif et financier

| N° | OBJET | Adoptée | Rejetée |
|---------|--|--------------------------|---------|
| 2024_37 | <u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> Approbation du procès-verbal du comité syndical du 16 septembre 2024 | Oui | |
| 2024_38 | <u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> Compte rendu des décisions du président | Pas de vote sur ce point | |
| 2024_39 | <u>PATRIMOINE</u> Cession de parcelles du domaine public selon la procédure de l'article L.3112-1 du CG3P au profit de la commune de FOURQUES | Oui | |
| 2024_40 | <u>PATRIMOINE</u> Cession de la parcelle D1769 du domaine public du SYMADREM selon la procédure de l'article L.3112-1 du CG3P au profit de la commune de FOURQUES | Oui | |
| 2024_41 | <u>PATRIMOINE</u> Gestion patrimoniale des biens du SYMADREM dans le cadre de la création du port de plaisance fluvial sur la commune de Fourques | Oui | |
| 2024_42 | <u>GEMAPI</u> Ressuyage Nord Camargue - Etudes d'avant-projet - Demande de financement | Oui | |
| 2024_43 | <u>PLAN RHONE (CPIER 2021-2027)</u> Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) Acquisitions foncières à l'amiable - Offres simples | Oui | |
| 2024_44 | <u>PLAN RHONE (CPIER 2021-2027)</u> Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) Acquisitions foncières à l'amiable- Indemnités d'éviction | Oui | |
| 2024_45 | <u>PLAN RHONE CPIER (2021-2027)</u> Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône -1 ^{ère} priorité Modification de la délibération n°2023_28 du 25/09/2023 relative aux acquisitions foncières des premières phases de travaux (pour la rive droite uniquement) | Oui | |

| | | <i>Adoptée</i> | <i>Rejetée</i> |
|---------------------------|---|----------------|----------------|
| 2024_46 | <u>PLAN RHONE CPIER (2021-2027)</u> Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1 ^{ère} priorité. Modification de la délibération n°2023_29 du 25/09/2023 relative aux indemnités d'éviction des premières phases de travaux (pour la rive droite uniquement) | Oui | |
| 2024_47 | <u>LITTORAL</u> Participation à un appel à projet national pour la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature – secteur de la flèche de la Gracieuse | Oui | |
| 2024_48 | <u>EXPLOITATION DES OUVRAGES</u> Assistance et maintenance de l'infrastructure du réseau radio TETRA du SYMADREM | Oui | |
| 2024_49 | <u>EXPLOITATION</u> Travaux de mise à sec de la prise d'eau de Beaucaire (ancienne écluse PR RD 268.20) par VNF - Approbation du porter à connaissance (PAC) au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement | Oui | |
| QUESTIONS DIVERSES | | | |

Un point est fait par M. Raviol concernant le dossier du Plan Rhône.

Des rencontres ont eu lieu avec les préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône. En effet, la réponse du SYMADREM a interpellé les représentants de l'Etat.

M. Raviol a précisé à nouveau au préfet des Bouches-du-Rhône que du côté rive gauche, il est nécessaire de renforcer les digues jusqu'à Albaron. En effet, le déversoir voulu par l'Etat va inonder des villages, comme Saliers et Gimeaux, pendant 1 ou 2 mois lors des crues.

Il a été rappelé aux préfets que le retrait du dossier est impossible. En effet, le SYMADREM ne veut pas porter la responsabilité des inondations.

Il a été rappelé que le SYMADREM souhaite effectuer les travaux de la première tranche conformément aux études établies par le syndicat.

Normalement à la suite des dernières réunions, l'accord préfectoral devrait être donné pour lancer la première tranche des travaux selon les préconisations du SYMADREM.

M. Crauste se fait préciser s'il y a un léger recul du préfet des Bouches du Rhône. Cela lui est confirmé.

La motion de censure a été votée au conseil départemental du Gard et au syndicat mixte de la Camargue gardoise.

M. Dumas précise qu'il a été sensible à l'ensemble des témoignages des élus présents lors de la réunion organisée par le préfet du Gard. Les eaux étaient restées 4 mois lors des crues de 2003. Le préfet a été très à l'écoute. M. Crauste a fait un rappel sur la nécessité de prendre en compte les petits territoires. Les Bouches du Rhône doivent trouver une solution au problème créé.

Le préfet du Gard était conscient de la rudesse de la lettre. La lettre était contradictoire notamment sur la liberté de la gestion des compétences et sur le fait que l'Etat nous ordonne le retrait du dossier aux fins d'obtenir l'autorisation de lancer les travaux.

M. Dumas précise qu'il faut penser à Objectif Gard pour la diffusion à la presse.

L'Etat est en train de chercher une solution pour rester cohérent avec le courrier établi en juillet. Une question sur les lônes sera peut-être à étudier. Il faut revoir les compensations. Les lônes sont des atouts considérables de notre projet.

Les 2 préfets sont en contact sur ce dossier pour trouver une solution de sortie. M. Donada précise que lors d'une réunion sur l'avenir du canal du Rhône à Sète, il a posé la question aux techniciens du projet à savoir s'ils étaient au courant du possible abaissement des digues ? A ce jour, aucune étude n'a été faite sur cette hypothèse et sur l'impact de celui-ci sur le canal.

En 2025, la 1^{ère} tranche devrait être lancée. M. Crauste précise qu'il ne faut pas céder sur les autres tranches de travaux car elles sont essentielles.

La journée du 4 novembre sur l'appel du Grand Delta est maintenue.

Délibération 2024_37 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 16 septembre 2024

Le procès-verbal du précédent comité syndical doit être approuvé par la mise au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2024_38 : Compte rendu des décisions

Par délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021, le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical. Le président informe le comité syndical que, depuis la réunion du comité syndical du 16 septembre 2024, les décisions suivantes ont été prises :

Décision 2024_23 :

Il a été nécessaire de transférer comptablement 60 000 € de crédits ouverts sur les acquisitions foncières de Salin de Giraud au profit des travaux d'urgence de la Digue Port Gardian – tranche 2 pour terminer cette opération. Cela représente 0.68% de la fongibilité des crédits.

Décision 2024_24 :

L'Etat nous a sollicité pour donner suite à la candidature du Parc de Camargue comme structure animatrice sur le site Natura 2000 « Petit Rhône » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Afin que le Parc de Camargue continue ses actions et engagements déjà réalisés, le SYMADREM a donné un avis favorable à sa candidature.

Décision 2024 25 :

Cette décision a pour objet de mettre fin de manière anticipée au stage de Madame Loubna SLIMANI, à sa demande. Celle-ci a été acceptée. Le stage prendra fin au 31 aout 2024 au lieu du 13 septembre 2024 comme initialement prévu.

Décision 2024 26 :

Cette décision a pour objet la signature d'une convention d'une formation de 2 jours relative au recyclage en habilitation électrique pour notre agent polyvalent. Ce renouvellement est obligatoire tous les 2 ans. Cette formation est dispensée par la CCI du Vaucluse pour un montant de 400 € TTC.

Décision 2024 27 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2024_26, le montant de la formation est ramené à 225 €.

Décision 2024 28 :

La décision concerne la signature du marché concernant l'assistance technique pour le suivi du système de télégestion des stations de ressuyage de la Camargue Gardoise avec BRL exploitation. Le montant forfaitaire est de 97€ HT par an. Des prestations hors marché et hors forfait pourront être commandées selon les besoins.

Décision 2024 29 :

Cette décision a pour objet pour la signature du marché de fourniture et d'installation de piézomètres et de capteurs de salinité sur le secteur du Petit Rhône et d'autres secteurs. Le marché a été signé avec GEOTEC qui a proposé l'offre la plus avantageuse économiquement pour un montant de 57 900€ HT.

Décision 2024 30 :

Cette décision a pour objet la signature d'une convention de partage de données de tempêtes, sans contrepartie financière, entre le BRGM PACA et le SYMADREM sur le territoire.

Décision 2024 31 :

La commission consultative des marchés du 25 septembre 2024 a jugé les plis de SYSOCO et d'EGIS EAU inappropriés. En effet, le pli de SYSOCO concernait un autre appel d'offres ayant pour objet l'assistance et la maintenance de l'infrastructure du réseau radio TETRA du SYMADREM et le dossier d'EGIS EAU contenait une lettre d'excuses indiquant que leur charge de travail actuelle ne leur permettait pas de consacrer le temps et les moyens nécessaires à l'élaboration d'une offre spécifique à cette étude.

Décision 2024 32 :

La décision a pour objet la signature d'un contrat avec Berger Levraut relatif à la passerelle et au parapheur bureaux. Le contrat est d'une durée de 3 ans pour un montant de 329,90 € HT.

Décision 2024 33 :

Comme pour la décision 2024-31, EGIS EAU a rendu une lettre d'excuses en réponse à l'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre d'avant-projet pour l'opération de ressuyage en indiquant que la charge de travail de leurs équipes ne leur permettait pas d'élaborer une offre. Le pli est donc déclaré inapproprié.

Délibération 2024_39 : Cession de parcelles du domaine public selon la procédure de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques au profit de la commune de Fourques

Cette délibération a pour objet l'acquisition de parcelles par la commune de Fourques faisant suite aux travaux de renforcement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, des délaissés non nécessaires à l'exploitation de la digue ont été identifiés. La commune de Fourques souhaite devenir propriétaire de ces 12 parcelles pour la somme de 16 733,30 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Contrairement à Fourques, où il n'y a plus d'habitations dans les ségonnaux, M. Raviol précise que dans les ségonnaux des Bouches-du-Rhône, d'Arles, des mas sont encore habités. Les cabanons le long du Rhône représentent le plus grand danger lorsque le débit du Rhône augmente.

Délibération n°2024_40 : Cession de la parcelle D1769 du domaine public du SYMADREM selon la procédure de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques au profit de la commune de Fourques

Cette délibération a pour objet l'acquisition de parcelles par la commune de Fourques faisant suite aux travaux de renforcement de la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques, des délaissés non nécessaires à l'exploitation de la digue ont été identifiés. La commune de Fourques souhaite se porter acquéreuse de certaines parcelles pour un montant de 49 000€.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n°2024_41 : Gestion patrimoniale des biens du SYMADREM dans le cadre de la création du port de plaisance fluvial sur la commune de Fourques

La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Agence (CCBTA) porte le projet de création d'un port de plaisance fluviale sur le Petit Rhône sur la commune de Fourques dans le département du Gard (30).

Les travaux de création de piste d'accès au port fluvial et d'implantation de mobilier urbain impactent des parcelles appartenant au SYMADREM et affectées à la protection contre les crues.

Aussi, certaines nécessitent la prise d'une convention de superposition d'affectation avec la CCBTA. La présente délibération a pour objet l'autorisation de la signature de cette convention de superposition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il est précisé que la terre va être utilisée par le SYMADREM, pour le petit Rhône rive gauche. Le port de Fourques fera environ 300 anneaux. M. Dumas fait un rappel historique de la future construction du Port de Fourques.

**Délibération n°2024_42 : Ressuyage Nord Camargue - Etudes d'avant-projet -
Demande de financement**

La présente délibération a pour objet de demander le financement nécessaire à la réalisation de l'avant-projet des opérations de ressuyage du SYMADREM prévues en Camargue insulaire au nord du Vaccarès. Cet avant-projet servira de base pour la demande de financement des travaux auprès des partenaires du plan Rhône (CPIER et PO FEDER 2021-2027). Elle porte sur 3 opérations ; la station d'Albaron, la station Pierre du Lac et les clapets du Rousty au Vaccarès. Cette étude est éligible au financement de l'Etat dans le cadre du fond vert. Le montant estimatif est de 123 500 € HT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2024_43 : Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) Acquisitions foncières à l'amiable - Offres simples

La présente délibération a pour objet d'autoriser des acquisitions foncières dans le cadre de la réalisation des travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval. Il est précisé qu'il s'agit d'acquisitions foncières amiables. La liste des parcelles concernées est précisée dans la délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2024_44 : Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) Acquisitions foncières à l'amiable - Indemnités d'éviction

La présente délibération a pour objet de préciser les indemnités d'éviction agricole auprès des exploitants agricoles des parcelles concernées par les acquisitions foncières dans le cadre de l'opération de renforcement des digues du Grand Rhône Aval. La liste des parcelles concernées est indiquée dans la délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Délibération 2024_45 : Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône
_ 1^{ère} priorité _ Modification de la délibération n°2023_28 du 25/09/2023 relative aux acquisitions
foncières des premières phases de travaux (pour la rive droite uniquement)**

La présente délibération a pour objet de mettre à jour les indemnités d'acquisitions foncières amiables des phases 1 et 2 de la rive droite. Le tableau annexé à cette délibération présente l'ensemble des offres estimées à ce jour, l'état d'avancement de la négociation avec le propriétaire concerné, le coût de l'indemnité avant et après la mise à jour.

La superficie à acquérir sur les deux phases de la rive droite est de 100,2 ha pour un montant total de 1 966 232,40 €, soit un ratio moyen d'environ 2 €/m². La mise à jour des prix, faisant suite à la convention établie avec la direction départementale des finances publiques du Gard a conduit à une augmentation totale d'environ 366 120 €, soit une augmentation d'environ 23 %.

Pour les offres acceptées, le SYMADREM procédera à la signature des actes de vente correspondants. Ces transactions ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

En cas de désaccord sur les offres en cours ou en cas d'obstacle à la signature d'un accord, le SYMADREM prolongera les négociations amiables jusqu'au démarrage de la procédure d'expropriation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2024_46 : Travaux de renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône _ 1^{ère} priorité _ Modification de la délibération n°2023_29 du 25/09/2023 relative aux indemnités d'éviction des premières phases de travaux _ (pour la rive droite uniquement)

Cette délibération a pour objet de mettre à jour les indemnités d'éviction des phases 1 et 2 de la rive droite. Le tableau annexé à cette délibération présente l'ensemble des offres estimées à ce jour, l'état d'avancement de la négociation avec le propriétaire concerné, le coût de l'indemnité d'éviction avant et après la mise à jour.

La superficie concernée par de l'éviction sur les deux phases de la rive droite est de 63,6 ha pour un montant total de 300 346 €, soit un ratio moyen de 0,5 €/m². La mise à jour des indemnités a conduit à une augmentation totale d'environ 77 579 €, soit une augmentation d'environ 35 %.

En cas de désaccord sur les offres en cours ou en cas d'obstacle à la signature d'un accord, le SYMADREM prolongera les négociations amiables jusqu'au démarrage de la procédure d'expropriation (après obtention de la déclaration d'utilité publique).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. Féline fait remarquer que certains prix varient alors même que la superficie est similaire. Il lui est précisé que le prix proposé prend en compte la nature de la culture présente sur le terrain de chaque propriétaire.

Délibération 2024_47 : Participation à un appel à projet national pour la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature – secteur de la flèche de la Gracieuse

Le SYMADREM a été sollicité par le GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) et l'entreprise Seaboost pour participer à un appel à projet national pour la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour adapter les territoires côtiers à l'érosion.

Si l'appel à projet est remporté, le SYMADREM participera à un groupement de commandes avec le GPMM, assistera au comité technique et au comité de pilotage du projet et financera le projet à hauteur de 8 %, soit 38 592 € HT.

Ce projet est important car il protégera la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Le port a de grands projets. Il est prévu notamment de favoriser le ferroutage et également de renforcer le réseau routier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2024_48 : Assistance et maintenance de l'infrastructure du réseau radio TETRA du SYMADREM

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'assistance et maintenance de l'infrastructure radio TETRA. La procédure d'appel d'offres lancée en juin 2024 porte sur un accord-cadre mono-attributaire pour 4 ans, s'exécutant au fur et à mesure des besoins sous forme de bons de commande dont les montants peuvent varier de 150 000 et 350 000 € HT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération 2024_49 : Travaux de mise à sec de la prise d'eau de Beaucaire (ancienne écluse PR RD 268.20) par VNF - Approbation du porter à connaissance (PAC) au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement

L'ancienne écluse de Beaucaire, sécurisée par VNF en 2017, n'est plus fonctionnelle pour la navigation et sert uniquement de prise d'eau pour l'alimentation et la régulation en eau du bief de Nourriguier. Cet ouvrage est géré par VNF et participe à la protection contre les inondations du Rhône.

Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre à sec les vannes qui permettent une alimentation permanente du port de Beaucaire et du bief jusqu'à l'écluse du Nourriguier notamment parce que des vibrations apparaissent lorsque le niveau du Rhône augmente à certains niveaux altimétriques.

La mission a été confiée au bureau d'études EGIS pour la mise à sec temporaire des vannes, tout en sécurisant l'alimentation permanente en eau du port de Beaucaire.

Un porter à connaissance doit être déposé par le gestionnaire du système d'endiguement.

Les services du SYMADREM ont analysé le porter à connaissance. La présente délibération a pour objet d'approuver le porter à connaissance déposé par VNF.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. Crauste précise que l'eau douce qui remonte dans le canal intéresse la Camargue gardoise. Un stage est prévu dans ce domaine pour étudier la faisabilité technique au SYMADREM.

M. Crauste informe les élus du Symadrem, d'une rencontre avec des élus du littoral à Mandelieu la Napoule, concernant les risques inondations et la submersion marine. Les présidents de l'Association des maires de France (AMF) et l'Association nationale des élus littoraux (ANEL) sont très offensifs sur ces sujets.

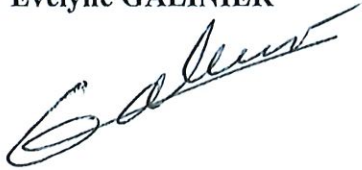
Mme Galinier demande à ce que le nom des sigles soient indiqués systématiquement dans chaque délibération.

Le prochain comité syndical aura lieu le lundi 16 décembre à 9 h30.

La séance est levée à 10h45.

Signature de la secrétaire de séance

Evelyne GALINIER



Signature du président

Pierre RAVIOL



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_51

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Compte rendu des décisions du président

Par délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021, le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le président informe le comité syndical que, depuis la réunion du comité syndical du 15 octobre 2024, les décisions suivantes ont été prises :

| N° | OBJETS | MONTANTS |
|---------|---|------------------|
| 2024_34 | Portant avenants aux contrats de location longue durée de deux véhicules | 96,24 € TTC/mois |
| 2024_35 | Autorisant la signature d'une convention de projet SYMADREM-CPIE Rhône – Pays d'Arles projet dans le cadre du festival 2024 « dans les bras du Rhône » | Sans objet |
| 2024_36 | Portant délimitation du domaine public des parcelles BM160, BM32, BL103 et BL17 sur la commune d'Arles | Sans objet |
| 2024_37 | Déclarant infructueux l'appel d'offres relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du puits de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique. 2 ^{ème} consultation suite à appel d'offres infructueux | Sans objet |
| 2024_38 | Portant transfert de crédits entre chapitre au sein de la section d'investissement | Sans objet |
| 2024_39 | Déclarant le pli d'APSYS-e déposé dans le cadre de la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM (relance de la consultation suite à appel d'offres infructueux) ,irrégulier | Sans objet |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_51**

| N° | OBJETS | MONTANTS |
|---------|---|-------------------------------------|
| 2024_40 | Autorisant la signature de l'accord-cadre à bons de commande avec Electricité Industrielle JP FAUCHE de la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM (relance de la consultation suite à l'appel d'offres infructueux) | Mini 3 000 € HT Maxi 13 000 € HT |
| 2024_41 | Déclarant l'ensemble des offres déposées lors de l'appel d'offres des travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, inacceptables. Déclarant ledit appel d'offres infructueux. | Sans objet |
| 2024_42 | <ul style="list-style-type: none"> - Annulant la décision 2024_41 - Déclarant l'ensemble des offres déposées lors de la consultation pour des travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, inacceptables - Déclarant Ladite consultation infructueuse - Relançant une nouvelle consultation | Sans objet |
| 2024_43 | Portant réalisation d'un emprunt auprès du crédit agricole Alpes Provence | 3 000 000 € |
| 2024_44 | Portant transfert de crédits entre chapitre au sein de la section de fonctionnement | Sans objet |
| 2024_45 | Portant délimitation du domaine public des parcelles AD16,AD17 et AD19 sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer | Sans objet |
| 2024_46 | Portant transfert de crédits entre chapitre au sein de la section de fonctionnement | Sans objet |
| 2024_47 | Autorisant la signature des conventions de participation santé et prévoyance 2025-2030 | Sans objet |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_51

| N° | OBJETS | MONTANTS |
|---------|--|------------|
| 2024_48 | Déclarant les offres d'INGEO et de PARALLELE 45 déposées lors de la consultation des travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans (2 ^{ème} consultation après appel d'offres) infructueux, inacceptables, (marché n°2024-22) | Sans objet |
| 2024_49 | Autorisant la signature d'un marché relatif au contrôle réglementaire des installations électriques du siège social du SYMADREM avec VERITAS Exploitation | 5 100 € HT |

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2024

Qualité : Président

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_34 PORTANT AVENANTS AU CONTRATS DE LOCATION LONGUE DUREE DE DEUX VEHICULES

Nomenclature ACTES : 1.7

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical pour préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants,

Vu la décision n° 2018_12 Autorisant la signature de l'accord-cadre pour la fourniture de véhicule en location longue durée,

VU la décision n° 2020_09 Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 2 véhicules de type « Véhicule tout terrain SUV et Crossover compact » avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE,

VU la décision n° 2021_15 Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de 2 véhicules de type « Véhicule tout terrain SUV et Crossover compact et véhicule utilitaire » avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE,

Considérant que le contrat de location du DACIA DUSTER immatriculé FS 805 AW souscrit pour une durée de 60 mois (du 16 10 2022 au 15 10 2025), pour 63 000 KM et un loyer de 283,59 € TTC doit faire l'objet d'un avenant afin d'ajuster à la hausse les kilomètres.

Considérant que le contrat de location du DACIA DUSTER immatriculé GH 448 FY souscrit pour une durée de 48 mois (du 24 11 2022 au 23 11 2026) pour 80 000 km et un loyer de 364,37 € TTC doit faire l'objet d'un avenant afin d'ajuster à la baisse les kilomètres.

Considérant les propositions d'avenants aux conditions particulières des contrats de location des deux véhicules cités si dessus à savoir :

- DACIA DUSTER immatriculé FS 805 AW durée 60 mois, ajustement des kilomètres à 77 000 Km pour un loyer de 422,90€ TTC,
- DACIA DUSTER immatriculé GH 448 FY durée 48 mois ajustement des kilomètres à 51 000 Km pour un loyer de 321,30€ TTC.

CONSIDERANT que le Président est autorisé à signer des avenants aux marchés publics et accord-cadre.

DECIDE

Article 1^{er} : autorise la signature des deux avenants aux conditions particulières comme suit :

- DACIA DUSTER immatriculé FS 805 AW durée 60 mois, ajustement des kilomètres à 77 000 Km pour un loyer de 422,90€ TTC,

- DACIA DUSTER immatriculé GH 448 FY durée 48 mois ajustement des un loyer de 321,30€ TTC.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le 10 OCT. 2024
ID : 013-251302048-20241003-DEC2024_34-AU

Article 2 : il est précisé que les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Le Président,

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/10/2024

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES

04.90.49.98.07 04.90.49.98.17 Courriel : symadrem@symadrem.fr

DECISION DU PRESIDENT N°2024_35

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET SYMADREM- CPIE RHONE- PAYS D'ARLES PROJET DANS LE CADRE DU FESTIVAL 2024 « DANS LES BRAS DU RHONE »

Nomenclature ACTES : 8.9

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

VU la demande faite par le CPIE Pays d'Arles au SYMADREM de participer à la 8^e édition du festival Dans les Bras du Rhône, festival proposant des animations de vulgarisation autour du Rhône,

CONSIDERANT l'intérêt du SYMADREM de valoriser ses projets et ses missions auprès du grand public,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention de partenariat avec le CPIE Pays d'Arles, sans contrepartie financière.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-036

PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES BM160, BM32, BL103 ET BL17 SUR LA COMMUNE D'ARLES

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,
Considérant la demande de la CAACCM de faire établir les limites de propriétés au droit des parcelles BM160, BM32, BL103 et BL17,
Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 22 mai 2024,
Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

DECIDE

Article 1^{er} : La délimitation du domaine public des parcelles BM160, BM32, BL103 et BL17 sur la commune d'Arles est fixée de manière certaine vis-à-vis des parcelles cadastrées BM161 et BL107 conformément au procès-verbal n°22200N-21 du 22 mai 2024 et du plan de délimitation n°22200N-21 du 22 mai 2024 établi par le géomètre expert Géofit.

Article 2 : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 14/10/2024
Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-37

Déclarant infructueux l'appel d'offres relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du pertuis de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique.

2^{ème} consultation suite à appel d'offres infructueux

(Marché n° 2024-08)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics, après avis de la commission consultative des marchés, de déclarer la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres,

VU l'appel d'offres ouvert lancé le 21/06/2024, en application des articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161-4 du code de la commande publique concernant la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du pertuis de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique (*2^{ème} consultation suite à un appel d'offres infructueux*) du fait qu'aucune offre n'a été remise),

VU les avis d'appel public à la concurrence publiés le 24/06/2024 au JOUE avis n°371181-2024 et au BOAMP avis n° 24-72524 publié le 23/06/2024,

VU l'ouverture des plis de la commission consultative des marchés du 25/09/2024,

VU l'avis de la Commission consultative des marchés réunie le 15/10/2024,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'« *une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.* »

VU l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que « *L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite.* »,

Considérant que seule une offre inacceptable a été déposée,

Considérant l'intérêt de lancer une procédure avec négociation sans mise en concurrence,

DECIDE

Article 1^{er}: Après avis de la commission consultative des marchés du 15/10/2024, de juger l'offre de **BRLi inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car son montant excède de 106,78 %, les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 200 000 €HT et que le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de cette offre.

Article 2 : De déclarer l'appel d'offres du 21/06/2024 relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du puits de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique (2^{ème} consultation suite à un appel d'offres infructueux), **infructueux**, du fait que seule une offre inacceptable a été déposée (Pour mémoire : Par décision n° 2024-31 du 27/09/2024, deux plis ont été déclarés inappropriés).

Article 3 : De recourir à une procédure avec négociation en application de l'article R2124-3.6° du code de la commande publique. Participera à cette procédure, BRLi qui est le seul soumissionnaire à avoir présenté une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. En conséquence, aucun avis de marché ne sera publié.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/10/2024

Qualité : Président



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_38 PORTANT TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE AU SEIN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits.
Vu la délibération 2024_17 du 11 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 pour un montant de 4 573 370,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 26 962 116,00 € en section d'investissement.

Considérant la nécessité de modifier la ventilation comptable des crédits ouverts en 2024 et d'augmenter le montant de l'Autorisation de Programme BA9 (Travaux station des eaux bleues).

Il est proposé de procéder à des virements de crédits entre chapitre au sein de la section d'investissement conformément au tableau joint en annexe et de modifier le tableau des AP/CP.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé de procéder aux virements de crédit entre chapitre au sein de la section d'investissement et de modifier le tableau des AP/CP conformément aux tableaux joints en annexe, soit 0,70% du montant de l'autorisation de fongibilité des crédits.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Le Président,



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2024

Qualité : Président

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14 OCT. 2024

ID : 013-251302048-20241011-DEC2024_38-DE



13004

SYMADREM

Code INSEE

SYMADREM Budget Principal

VI n°4 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Virement de Crédits n° 4

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2315-BA9-10 : Automatisation des vannes de la station des eaux bleues | 0,00 € | 8 040,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315-PGOPC3-10 : Mise en place de limnigraphes gérés par le Symadrem | 8 040,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 8 040,00 € | 8 040,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 8 040,00 € | 8 040,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-39

Déclarant le pli d'APSYS-e déposé dans le cadre de la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM (*relance de la consultation suite à appel d'offres infructueux*),
irrégulier

(Accord-cadre n° 2024-15)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU la consultation lancée en procédure adaptée en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le 11/07/2024, avec une publicité au BOAMP (n° 24-81811),

VU la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

VU l'article R21514-5 du code de la commande publique stipulant qu' « *les offres arrivées hors délai sont éliminées.* »

DECIDE

Article 1^{er} : d'éliminer, en application d l'article R2151-5, **le pli d'APSYSe reçu hors délai** dans le cadre de la consultation pour la maintenance préventive et curative des installations électriques du SYMADREM (2^{ème} consultation suite à un appel d'offres infructueux).

Ce pli est irrégulier car il ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence comme dans le document unique de la consultation disposant que les offres devaient être remises avant le 16/09/2024, **08 heures, sur <https://www.marches-securises.fr>**.

Le pli d'APSYSe est bien parvenue le 16/09/2024 **mais à 08h37, par e-mail**.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2024

Qualité : Président



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-40

Autorisant la signature de l'accord-cadre à bons de commande avec Electricité Industrielle JP FAUCHE de la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM

(Relance de la consultation suite à appel d'offres infructueux),

(Accord-cadre n° 2024-15)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU la consultation lancée en procédure adaptée en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le 11/07/2024, avec une publicité au BOAMP (n° 24-81811),

VU la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

Vu les offres déposées en temps voulus,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant le rapport d'analyse des offres, le rapport d'analyse des candidatures et le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure et proposant au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre d'Electricité Industrielle JP FAUCHE SAS.

DECIDE

Article 1^{er} : de modifier l'alinéa 2 de l'article 1 de la décision du président n°2023-34 déclarant le 1^{er} appel d'offres relatif à la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM, infructueux.

A la place de : Et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu des articles L2122-1 et R2122-2.3° du code de la commande publique.

Lire : Et de relancer une nouvelle procédure adaptée.

Article 2 : de signer l'accord-cadre n° 2024-15 relatif à la maintenance préventive et curative des installations électriques du SYMADREM (2^{ème} consultation suite à un appel d'offres infructueux) avec

ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE SAS

Agence Maintenance Méditerranée, 6 Rue de Madrid, ZI les Estroublans, 13127 VITROLLES.

Article 3 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles, avec un montant minimum annuel de 3 000 €HT et un montant maximum annuel de 13 000 €HT, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Il est rémunéré par l'application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Article 4 : Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification et est renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à ces reconductions.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.



Fait à ARLES

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2024

Qualité : Président



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-41

Déclarant l'ensemble des offres déposées lors de l'appel d'offres des travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, inacceptables,

Déclarant ledit appel d'offres infructueux.

(Marché n° 2024-14)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment

- sur la préparation la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics : inférieurs à 221 000 €HT,
- sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,
- la déclaration de la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres.

VU l'appel d'offres ouvert lancé le 11/07/2024, en application des articles L.2123-1, R.2123-1.1° du code de la commande publique concernant les travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans,

VU l'ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur du 09/09/2024 ,

VU l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que « *L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite.* »,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant que seules des offres inacceptables ont été déposées,

Considérant l'intérêt de lancer une procédure avec négociation sans mise en concurrence,

DECIDE

Article 1^{er}: de **juger l'ensemble des offres** remises lors de la consultation relative aux travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, **inacceptables** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car elles présentent un montant largement supérieur aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure par le SYMADREM, à savoir 25 416 €HT et qui ne dispose pas par ailleurs des crédits nécessaires pour retenir l'une de ces offres

Les soumissionnaires ayant remis une offre sont précisés ci-dessous ainsi que le montant desdites offres.

| N° du pli | Nom du soumissionnaire | Montant de l'offre en €HT | | | |
|-----------|---|---------------------------|--------------|-------------|-------------|
| | | TF + TO1+ TO2 | TF | TO1 | TO2 |
| 1 | INGEO | 170 281,00 € | 139 651,00 € | 24 090,00 € | 6 540,00 € |
| 2 | SEAVIEWS | 86 792,80 € | 64 016,80 € | 15 600,00 € | 7 176,00 € |
| 3 | OPSIA / OPSIA Méditerranée / OPSIA Aviation | 83 214,50 € | 69 109,50 € | 9 636,00 € | 4 469,00 € |
| 4 | BBASS / CEREG | 63 723,00 € | 51 879,40 € | 9 314,80 € | 2 528,80 € |
| 5 | FUGRO GEOID | 189 377,50 € | 144 383,10 € | 33 244,20 € | 11 750,20 € |
| 6 | SUBCMARINE | 130 425,00 € | 90 935,00 € | 20 845,00 € | 18 645,00 € |

Article 2 : De déclarer l'appel d'offres du 11/07/2024, relatif aux travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, **infructueux**, du fait que seules des offres inacceptables ont été déposées.

Article 3 : De recourir à une procédure avec négociation en application de l'article R2124-3.6° du code de la commande publique avec l'ensemble des soumissionnaires ayant présentés une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres. En conséquence, aucun avis de marché ne sera publié.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 15/10/2024
Qualité : Président



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-42

- Annulant la décision N°2024-41
- Déclarant l'ensemble des offres déposées lors de la consultation pour des travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, inacceptables,
- Déclarant Ladite consultation infructueuse,
- Relançant une nouvelle consultation.

(Marché n° 2024-14)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment : sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables et sur la déclaration de la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres ;

VU la consultation lancée le 11/07/2024, en application des articles L.2123-1, R.2123-1.1° du code de la commande publique concernant les travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans ;

VU l'ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur du 09/09/2024 ,

VU l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que « *L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite.* »,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant que seules des offres inacceptables ont été déposées.

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler la décision n° 2024-41 en date du 15/10/2024.

Article 2 : de **juger l'ensemble des offres** remises lors de la consultation relative aux travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, **inacceptables** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car elles présentent un montant largement supérieur aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure par le SYMADREM, à savoir 25 416 €HT et qui ne dispose pas par ailleurs des crédits nécessaires pour retenir l'une de ces offres

Les soumissionnaires ayant remis une offre sont précisés ci-dessous ainsi que le montant desdites offres.

| N° du pli | Nom du soumissionnaire | Montant de l'offre en €HT | | | |
|-----------|---|---------------------------|--------------|-------------|-------------|
| | | TF + TO1+ TO2 | TF | TO1 | TO2 |
| 1 | INGEO | 170 281,00 € | 139 651,00 € | 24 090,00 € | 6 540,00 € |
| 2 | SEAVIEWS | 86 792,80 € | 64 016,80 € | 15 600,00 € | 7 176,00 € |
| 3 | OPSIA / OPSIA Méditerranée / OPSIA Aviation | 83 214,50 € | 69 109,50 € | 9 636,00 € | 4 469,00 € |
| 4 | BBASS / CEREG | 63 723,00 € | 51 879,40 € | 9 314,80 € | 2 528,80 € |
| 5 | FUGRO GEOID | 189 377,50 € | 144 383,10 € | 33 244,20 € | 11 750,20 € |
| 6 | SUBCMARINE | 130 425,00 € | 90 935,00 € | 20 845,00 € | 18 645,00 € |

Article 3 : De déclarer la consultation du 11/07/2024, relative aux travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, **infructueuse**, du fait que seules des offres inacceptables ont été déposées.

Article 4 : **De relancer une nouvelle consultation** en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique après modification du dossier de consultation initial.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 22/10/2024

Qualité : Président



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_43 PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

Nomenclature ACTES :7.3

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

CONSIDERANT quel le président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

CONSIDERANT le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition du Crédit Agricole Alpes Provence,

DECIDE

Article 1^{er} : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **3 000 000 EUROS** auprès du Crédit Agricole Alpes Provence dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Durée maximum : 36 mois
- Taux d'intérêt : taux fixe 2,93%
- Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle
- Durée du différé d'amortissement : 35 mois
- Frais de dossier : 3 000 €
- Indemnités de remboursement anticipé : exonérées
- Conditions suspensives de mise en place : inscription dette au BP, obtention des arrêtés attributifs de subventions couvrant 90% des besoins,
- Modalités de déblocage : en une ou plusieurs fois avant le 15/03/2025.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 28/10/2024

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_44 PORTANT TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE AU SEIN DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits.
Vu la délibération 2024_17 du 11 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 pour un montant de 4 573 370,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 26 962 116,00 € en section d'investissement.

Considérant la nécessité de modifier les montants inscrits sur le chapitre 67 et plus particulièrement sur l'article 673 (annulation titres sur exercices antérieures) ouverts en 2024 compte tenu de l'annulation de titres émis en 2023 pour les redevances AOT.

Il est proposé de procéder à des virements de crédits pour un montant de 1 000 € entre chapitre au sein de la section de fonctionnement conformément au tableau joint en annexe.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé de procéder aux virements de crédits d'un montant de 1 000 € entre chapitre au sein de la section de fonctionnement conformément au tableau joint en annexe, soit 0,02843% du montant de l'autorisation de fongibilité des crédits en section de fonctionnement.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Le Président,
Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 29/10/2024

Qualité : Président

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
 Reçu en préfecture le 29/10/2024
 Publié le 04 NOV. 2024
 ID : 013-251302048-20241028-DEC2024_44B-AU
 VI n°5 2024

| | |
|------------|---------------------------|
| 13004 | SYMADREM |
| Code INSEE | SYMADREM Budget Principal |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical
 Virement de crédit n°5

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 67 : Charges spécifiques | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

(1) y compris les restes à réaliser

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-045

PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES AD16, AD17 ET AD19

SUR LA COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,
Considérant le besoin d'établir les limites de propriété suite à l'implantation d'une clôture par le propriétaire riverain,
Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 26 septembre 2024,
Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

DECIDE

Article 1^{er} : La délimitation du domaine public des parcelles AD 16, AD 17 et AD19 sur la commune des Saintes Maries de la Mer est fixée de manière certaine vis-à-vis des parcelles cadastrées AD 20, AD 21 et AD 22 conformément au procès-verbal n°NI23004-16 et du plan de délimitation n°NI23004-16 du 26 septembre 2024 établi par le géomètre expert Géofit.

Article 2 : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 06/11/2024

Qualité : Président

SYMADREM

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_46 PORTANT TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE AU SEIN DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits.
Vu la délibération 2024_17 du 11 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 pour un montant de 4 573 370,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 26 962 116,00 € en section d'investissement.

Considérant la nécessité de modifier les montants inscrits sur le chapitre 67 et plus particulièrement sur l'article 673 (annulation titres sur exercices antérieures) ouverts en 2024, compte tenu de la nécessité d'annuler des titres émis en 2015 par erreur sur l'article 275 (Dépôts et cautionnements versés), pour l'encaissement d'intérêts sur consignations d'un montant total de 1012,25 €.

Il est proposé de procéder à des virements de crédits pour un montant de 1 000 € entre chapitre au sein de la section de fonctionnement conformément au tableau joint en annexe.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé de procéder aux virements de crédits d'un montant de 1 000 € entre chapitre au sein de la section de fonctionnement conformément au tableau joint en annexe, soit 0,050 % du montant de l'autorisation de fongibilité des crédits en section de fonctionnement.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/11/2024

Qualité : Président

Le Président,



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

| | | |
|----------------------------|--|--------------------|
| 13004 Code INSEE | SYMADREM SYMADREM Budget Principal | VI n°6 2024 |
|----------------------------|--|--------------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Virements de crédits n° 6

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 67 : Charges spécifiques | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

DECISION DU PRESIDENT N°2024_47

AUTORISANT LA SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION SANTE ET PREVOYANCE 2025-2030

Nomenclature ACTES : 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n°2022_15 du Symadrem en date du 10 janvier 2022 relative au débat sur la protection sociale et complémentaire,
Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,
Vu la délibération n°2024_03 du Symadrem en date du 5 février 2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) et autorisant le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,
Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer, tant pour la santé que pour la prévoyance,

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (RIFSEEP à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,

Considérant que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,

Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général,

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 Territoriale (MNT) pour le risque santé,

Article 2 : D'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,

Article 3 : De préciser que la participation aux agents est maintenue conformément à la délibération 2022_15,

- D'une participation pour le risque Santé aux agents du SYMADREM en activité, d'un montant de 25 € pour l'agent à laquelle s'ajoutent la somme de 12.50 € pour le conjoint et de 6 € par enfant (sur présentation du justificatif correspondant)
- D'une participation pour le risque Prévoyance aux agents du SYMADREM en activité, d'un montant de 25 € (sur présentation du justificatif correspondant)

Il est précisé que ces versements seront effectués aux agents en activité sous réserve :

- qu'ils adhèrent au(x) contrat(s) collectif(s) d'assurance Santé et/ou Prévoyance conclu(s) à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence auxquels le SYMADREM choisit d'adhérer via les 2 conventions de participation du CDG 13,

Article 4 : De Prendre acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13 ;

Article 5 : De préciser que le Président peut signer le contrat collectif en Santé et Prévoyance ainsi que tout document pris en application conformément à la délibération n°2024_03 en date du 5 février 2024,

Article 6 : D'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Article 7 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 8 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 20/11/2024
Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-48

Déclarant les offres d'INGEO et de PARALLELE 45 déposées lors de la consultation des travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, (2^{ème} consultation après appel d'offres infructueux, inacceptables,

(Marché n° 2024-22)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment : sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables ;

VU la consultation lancée le 23/10/2024, en application des articles L.2123-1, R.2123-1.1° du code de la commande publique concernant les travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans (2^{ème} consultation suite à appel d'offres infructueux) ;

VU l'ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur du 18/11/2024 ;

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM ;

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'

« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

DECIDE

Article 1^{er} : De juger, les offres d'INGEO et PARALLELE 45 reçues lors de la consultation relative aux travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans (2^{ème} consultation suite à appel d'offres infructueux), **inacceptables** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique car leurs montants excèdent respectivement de 144,64% et 154,95%, les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 25 416 €HT et que le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de ces offres.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 21/11/2024

Qualité : Président

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-49

Autorisant la signature du marché relatif au contrôle règlementaire des installations électriques du siège social du SYMADREM avec VERITAS Exploitation

(Marché n° 2024-19)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant les lettres de consultations du 30/08/2024, envoyées à DEKRA, ANCO, SOCOTEC, ALPES CONTRÔLES, QUALICONSULT et VERITAS EXPLOITATION,

Considérant les offres déposées en temps voulu,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant le rapport d'analyse des offres, le rapport d'analyse des candidatures et le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure et proposant au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre du Bureau VERITAS EXPLOITATION.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le marché n° 2024-19 relatif au contrôle règlementaire des installations électriques du siège du SYMADREM avec

BUREAU VERTIAS EXPLOITATION

ZA l'enfant, 405 rue Emilien Gautier, 13290 Aix en Provence

Article 2 : L'objet de ce marché sont : Les contrôles règlementaires des installations électriques du siège du SYMADREM qui consistent :

- à la vérification réglementaire initiale, rédaction et transmission du rapport ;
- aux vérifications réglementaires périodiques, rédaction et transmission des rapports réglementaires ;
- à la vérification des installations électriques par rapport au risque d'incendie dans les EPR de catégorie 5, rédaction et transmission des rapports ;
- à la rédaction et transmission des certificats Q18 et Q19.

Article 3 : Le planning des interventions et les prestations sont les suivants :

- **Année 2024 (année n) : vérification initiale / ERP / Q18 / Q19**
 - o Vérification réglementaire initiale, rédaction et transmission du rapport ;
 - o Vérification des installations électriques par rapport au risque incendie dans un ERP, rédaction et transmission du rapport ;
 - o Rédaction et transmission des comptes rendu Q18 et Q19 ;
 - o Rédaction et transmission des certificats Q18 et Q19.

- **Années 2025 (année n+1), 2026 (année n+2), 2027 (année n+3) et 2028 (année n+4) : vérification périodique / ERP / Q18 / Q19**

- o Vérification réglementaire périodique, rédaction et transmission du rapport réglementaire ;
- o Vérification des installations électriques par rapport au risque incendie dans un ERP, rédaction et transmission du rapport ;
- o Rédaction et transmission des comptes rendu Q18 et Q19 ;
- o Rédaction et transmission des certificats Q18 et Q19.

Article 4 : Le montant est de **5 100 €HT** réparti comme suit :

- o Année 2024 = 1 260 €HT,
- o Années 2025 à 2028 : 960 €HT par année.

Le marché est rémunéré par l'application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

 SYMADREM

Fait à ARLES

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 29/11/2024

Qualité : Président


**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_52

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Crau

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour atteindre le bon état quantitatif et qualitatif de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales du bassin versant.

Il identifie la Crau comme un territoire sur lequel la mise en place d'un SAGE, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) . Le SAGE, outil de planification stratégique et de gestion concertée de manière collective sur un périmètre hydrographique cohérent décline à l'échelle de sous-bassins versants les orientations définies dans le SDAGE.

Le syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) est à l'origine de l'émergence du SAGE sur le territoire de la Crau. Une concertation commencée en 2021 est animée par le SYMCRAU.

Conformément au code de l'environnement et notamment son article R212-30, la composition de la commission locale de l'eau de ce SAGE est la suivante :

- Un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- Un collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- Un collège des représentants de l'Etat et des établissements publics intéressés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la directive cadre sur l'eau en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022,

Vu l'avis favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée émis par délibération n°2024-7 du 5 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la préfète coordinatrice de bassin Rhône-Méditerranée émis le 28 mai 2024,

Vu la délibération n°2024_20 en date du 11 mars 2024 du SYMADREM actant un avis favorable au SAGE piloté par le SYMCRAU,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 aout 2024, définissant le périmètre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la CRAU,

Vu la demande du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2024, de procéder à la constitution de la commission locale de l'eau, instance chargée de l'élaboration du SAGE.

Dans la mesure où le SYMADREM appartient au collège des collectivités territoriales, il nous appartient de désigner un représentant qui sera chargé de siéger au sein de cette instance.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_52

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DESIGNE Monsieur Pierre RAVIOL** pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Crau,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2024

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_53

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Attribution d'un véhicule de fonction au directeur général

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 6,
Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 du Ministre du travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,
Vu la délibération n° 2009_55 du 16 décembre 2009 du SYMADREM, portant adoption du règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service.

Par délibération n°2023_43 du 11 décembre 2023, le comité syndical a délibéré pour attribuer un véhicule de fonction au directeur général. Cette délibération a été prise uniquement pour l'année 2024. Il est proposé dans la présente délibération, d'attribuer le véhicule de fonction au directeur général tant que sa fonction perdure.

De façon à assurer les obligations de services liées à la fonction, et afin de pouvoir se rendre disponible à tout instant, le directeur général doit disposer de moyens de déplacement permanents mis à disposition par le syndicat.

Aussi il est proposé de lui attribuer un véhicule de fonction. Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le bénéficiaire sera autorisé à en avoir une utilisation privée qui sera constitutif d'un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

L'usage privé est autorisé comme suit : utilisation autorisée en dehors des horaires de service du lundi au dimanche y compris pendant les congés annuels, autorisations spéciales d'absence et ARTT sans limite territoriale.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par le SYMADREM.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Les frais de carburant,
- Les frais d'entretien, de lavage, de révision et de réparation,
- Les frais d'assurance.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_53

Le bénéficiaire devra obligatoirement souscrire une assurance complémentaire pour les prestations non couvertes par l'assurance du SYMADREM. L'attribution cesse automatiquement dès lors que le bénéficiaire n'occupe plus les fonctions définies ci-dessus ou dès lors qu'il ne détient plus le permis de conduire. Il est de sa responsabilité d'informer sans délai l'employeur de la perte du bénéfice du permis ou de la perte de points. L'attribution peut également cesser à tout moment en cas de nécessités de service. L'attribution sera formalisée par la prise d'un arrêté nominatif.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** l'exposé du président,
- **DECIDE** d'attribuer un véhicule de fonction dans les conditions définies ci-dessus au directeur général du SYMADREM,
- **PRECISE** que le véhicule de fonction sera restitué dès lors que l'agent cessera d'occuper ses fonctions de directeur général,
- **PRECISE** qu'un arrêté individuel sera pris en application de cette délibération,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2024

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_54

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FINANCES LOCALES

**Reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie du SMHTBVL
suite à sa dissolution**

Par arrêté inter préfectoral du 23 juin 2020 le syndicat mixte pour l'hydraulique et l'aménagement du bassin de Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues (SMHTBVL) a été dissous. Cette dissolution nécessite de procéder à sa liquidation et donc de procéder à la répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie entre ses membres, qui sont : La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), la communauté d'agglomération Terre de Provence (CATP) et la communauté de communes Beaucaire Terre d'Agence (CCBTA).

L'ACCM et la CCBTA membres du SMHTBVL et du SYMADREM, ont transféré à ce dernier la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce transfert de compétence, approuvé par délibération du SYMADREM le 20 décembre 2019, a été acté par arrêté préfectoral le 31 décembre 2019.

Les biens revenant à l'ACCM et à la CCBTA feront l'objet d'un transfert en pleine propriété au SYMADREM.

Afin de procéder à sa liquidation, le SMHTBVL par délibération n°03/2024 du 22 octobre 2024 a approuvé la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif entre ses membres (voir annexe jointe). La trésorerie, l'actif et le passif sont réparties sur la base de la dernière clé de répartition conforme à la dernière délibération des participations intercommunales. L'actif est reparti selon des critères géographiques, lorsque les inventaires le permettent. Pour le reste, la répartition s'effectue de manière à conserver les taux de contribution des différentes collectivités, avec un ajustement via le compte 193 pour assurer l'équilibre des contributions entre le SYMADREM et la CATP.

Considérant la répartition effectuée par le SMHTBVL à savoir :

- **Solde de trésorerie (138 987,95 €)**
 - 78,22 % pour le SYMADREM, soit 108 716,37 €,
 - 47,46 % pour le CATP, soit 30 271,58 €.

Répartition de l'actif, effectué selon les critères géographiques, c'est-à-dire en fonction de l'implantation des biens, conformément aux informations figurant dans les fiches inventaire. Dans le cas contraire, afin d'assurer une répartition conforme et équitable des actifs en fonction des contributions respectives, un ajustement comptable sera effectué via le compte 193.

Le détail de l'actif et du passif revenant à chaque membre sont spécifiés dans les tableaux joints en annexe.

Considérant les tableaux joints en annexe, la répartition de l'actif et du passif pour le SYMADREM s'élève à **2 175 655,54 €** comme indiqué dans le tableau de transfert page 2.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_54

Après contrôle des tableaux, il en ressort qu'un actif doit faire l'objet d'une régularisation.

En effet, l'actif n°2005-3 « Etude hydraulique de ressuyage de la plaine de Boulbon » imputé à l'article 2031 pour un montant de 155 099,26 € n'ayant pas été suivi de la réalisation de travaux, ces frais auraient dû être amortis.

Ces frais d'études n'ayant pas été amortis, ils figurent dans l'actif transféré au SYMADREM.

Afin de régulariser la situation il est proposé d'apporter une correction par une opération d'ordre non budgétaire :

- débit du compte 1068 à crédit du compte 28031 pour 155 099,26 €
- débit du compte 28031 à crédit du compte 2031 pour 155 099,26 €

Vu la législation applicable, notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code générale des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités de répartition des biens et des dettes lors de la dissolution des syndicats,

La communauté d'agglomération Terre de Provence (CATP) a également entamé les procédures d'approbation de cette liquidation.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** la liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie tel que proposé par le syndicat mixte pour l'hydraulique et l'aménagement du bassin de Tarascon-Barbentane et pour l'entretien de la lône de Vallabrègues (SMHTBVL) et ce conformément aux tableaux joints en annexes pour un montant de 2 175 655,54 €, comme indiqué dans le tableau de transfert,
- **DEMANDE** au service de gestion comptable d'Arles de bien vouloir procéder aux écritures de sortie des frais d'étude pour un montant de 155 099,26 €,
- **DIT** que le montant des frais d'étude ne sera pas intégré dans l'inventaire du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2024

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_55

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PATRIMOINE

**Constat de désaffectation suivi du déclassement de la parcelle BO 492
Commune d'Arles**

Objet de la délibération

La parcelle BO 450 (commune d'Arles) appartient au SYMADREM depuis le transfert de propriété de l'association syndicale des Grandes Chaussées de Camargue. Cette dernière a été découpée en plusieurs parcelles dont la parcelle BO 492.

La parcelle BO 492 n'est pas rattachée à l'ouvrage digue, elle n'est pas affectée au service public et ne constitue pas une dépendance du domaine public. Ce constat de désaffectation a été réalisé par huissier de justice le 2 septembre 2024.

Le bien immobilier situé sur la parcelle BO 492 n'est pas rattaché à l'ouvrage digue, il n'est pas affecté au service public et ne constitue pas une dépendance du domaine public. Ce constat de désaffectation a été réalisé par huissier de justice le 2 septembre 2024.

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public peut faire l'objet d'un déclassement. Ce déclassement entraîne une incorporation du bien dans le domaine privé de la personne publique.

Un bien du domaine privé d'une personne publique peut être aliéné en vertu de l'article L.3211-14 du code précité.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle BO 492 située sur la commune d'Arles en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, qu'elle n'est pas ouverte au public et qu'elle ne constitue pas une dépendance du domaine public,
- **CONSTATE** la désaffectation du bien situé sur la parcelle BO492 situé la commune d'Arles en tant qu'il n'est plus utilisé pour le service public, qu'il n'est pas ouvert au public et qu'il ne constitue pas une dépendance du domaine public,
- **ACTE** le déclassement du domaine public de la parcelle BO 492 et son intégration au domaine privé du SYMADREM,
- **ACTE** le déclassement du bien immobilier situé sur la parcelle BO492 et son intégration au domaine privé du SYMADREM,
- **DECIDE** d'entreprendre les démarches en vue d'une cession de la parcelle BO492,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_55

- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2024

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_56

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE (CPIER 2022-2027 et POI FEDER 2022-2027)

Ressuyage de la Camargue insulaire

Doublement du pertuis de la Fourcade et création de passes à poissons

Modification de la demande de financement – Etudes projet et travaux

ANNULE et REMPLACE la délibération 2023_19

1. préambule

La crue des 3 et 4 décembre 2003, qui a occasionné 4 brèches dans les digues du grand delta du Rhône causant le déversement de 230 millions de m³, l'inondation de plus 12 000 personnes et générant 700 millions d'euros de dommage, a révélé la nécessité d'une politique de prévention des crues cohérente et solidaire sur l'ensemble du bassin rhodanien.

Ces inondations, qui succèdent à celles de 1993 et 1994 en Camargue insulaire et celle de 2002 en Camargue gardoise, se sont traduites par la nomination d'un préfet coordonnateur de bassin en janvier 2004 et l'appel du grand delta en mars 2004 par les présidents de région, affirmant ainsi leur volonté commune de considérer la gestion du Rhône comme un projet interrégional.

La mobilisation sans précédent de l'Etat et des régions a abouti à :

- la validation en juillet 2005 par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT) de la stratégie de prévention contre les inondations du Rhône, fondatrice du Plan Rhône et plus particulièrement de son volet inondation ;
- la validation en juillet 2006 du pré-schéma sud, qui a fixé les objectifs de protection et le principe des aménagements à réaliser dans le grand delta du Rhône. Le pré-schéma sud a été intégré en 2009 au schéma de gestion des inondations du Rhône aval établi par la DREAL AURA ;
- la signature en mars 2007 du Contrat de Plan Interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2007/2014 ;
- la signature en octobre 2015 d'un second CPIER plan Rhône 2015/2020.

Le CPIER Etat-régions plan Rhône et le POI FEDER 2022/2027 sont en cours de finalisation.

Les travaux de ressuyage viennent en accompagnement des travaux de sécurisation des digues du delta du Rhône et plus particulièrement de la réalisation des digues résistantes à la surverse.

Des mesures ont été définies à l'échelle du delta et intégrées dans les CPIER successifs.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

Les travaux de ressuyage de la plaine de Beaucaire et de la Camargue gardoise, réalisés sous maîtrise d’ouvrage respectivement du SIAARCNB (Syndicat Intercommunal d’assainissement agricole régional du Canal de Navigation de Beaucaire) et du syndicat mixte de la Camargue gardoise se sont terminés en 2012. Les travaux de la rive gauche, sous maîtrise d’ouvrage du SYMADREM se sont terminés en 2022.

L’opération de ressuyage de la Camargue insulaire, pilotée par le Parc Naturel Régional de Camargue avec une maîtrise d’ouvrage partagée entre le PNRC, le SYMADREM, et l’ASCO Corrège Major (via le SMGAS), a subi un retard sensible.

Les mesures de ressuyage de la Camargue insulaire identifiées par les différentes études sont :

- le doublement de la capacité du pertuis de la Fourcade ;
- la réhabilitation à l’identique du pertuis de la Comtesse et du pertuis de Gacholle ;
- le doublement de la station de pompage d’Albaron.

En parallèle des études menées sur le pertuis de la Fourcade, la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer a souhaité l’intégration d’un dispositif de continuité écologique. Cette initiative a reçu le soutien de l’ensemble des partenaires institutionnels et financiers. Elle figure désormais dans le SDAGE RMC (Rhône Méditerranée Corse) 2022-2027.

Les travaux de ressuyage de la Camargue insulaire figurent dans les projets de CPIER plan Rhône 2022-2027 et POI FEDER 2022-2027.

Lors de la réunion du 14 octobre 2021 en sous-préfecture d’Arles, il a été décidé de déposer dans un premier temps la demande d’autorisation relative aux travaux sur le pertuis de la Fourcade de manière à accélérer ce projet et dans un second temps les demandes d’autorisation relatives aux travaux de réhabilitation du pertuis de la Comtesse et de doublement de la station de pompage d’Albaron.

Les études techniques sur le pertuis de la Fourcade ont été réalisées par BRLi sous maîtrise d’ouvrage du SYMADREM, pour la partie ressuyage et sous maîtrise d’ouvrage de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer pour la partie continuité écologique.

Le diagnostic approfondi de l’ouvrage actuel a conclu en :

- la fragilité du pertuis actuel ;
- la nécessité de reconstruire un nouvel ouvrage.

Les travaux définis à un niveau avant-projet comprennent :

- la démolition de l’ouvrage actuel ;
- la reconstruction d’un nouvel ouvrage avec une capacité de ressuyage doublée (une optimisation des dispositifs de vannage a été menée) ;
- le décalage de l’épis Est ;

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

- l'intégration du dispositif de continuité écologique.

Par la délibération 2022_11, le comité syndical a approuvé le 10 janvier 2022, la signature de la convention cadre avec la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer qui précise les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM et définit le cadre d'exploitation des ouvrages et la répartition des coûts entre les différents bénéficiaires.

Par la délibération 2023_04, le comité syndical a approuvé le 6 février 2023, les dossiers règlementaires pour la réalisation des travaux du doublement du pertuis de la Fourcade et de la création de passes à poissons.

Par la délibération 2023_19, le comité syndical a approuvé le 13 mars 2023, la demande de financement PRO et travaux du doublement du pertuis de la Fourcade et de la création de passes à poissons.

Un 1^{er} appel d'offres ouvert a été lancé le 14/05/2024. Il a été déclaré infructueux du fait qu'aucune offre n'a été remise dans les délais prescrits.

Par la décision n°2024_16 du 19/06/2024, le président du SYMADREM, a déclaré sans suite cet appel d'offres pour cause d'infructuosité et a décidé de relancer un nouvel appel d'offres.

Lors de la commission consultative des marchés réunie le 29/09/2024, une seule offre a été remise par BRLi. Le montant de cette offre s'élevait à 413 559 € HT pour une estimation à 200 000 € HT de la part du maître d'ouvrage.

Lors de la commission consultative des marchés réunie le 15/10/2024, il a été proposé de juger l'offre déposée par BRLi, comme inacceptable, au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique car elle présente un prix largement supérieur aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, et que le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de cette offre.

2. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de mettre à jour la demande de financement nécessaire à la réalisation des études projet et des travaux du doublement du pertuis de la Fourcade et de la création de deux passes à poissons.

Le SYMADREM a lancé en mai dernier un appel d'offres pour recruter le maître d'œuvre des travaux. Faute de candidats, cet appel d'offre a été déclaré infructueux.

Un appel d'offres a été relancé en fin d'été. Une seule offre (BRLi) a été déposée avec un montant est de 413 559 € HT alors que l'estimation du SYMADREM était à 200 000 € HT.

Cet appel d'offres a également été déclaré infructueux et le SYMADREM a lancé une négociation avec BRLi dans l'espoir de faire baisser ce montant, en diminuant notamment ses attendus sur les prestations, sans compromettre pour autant la sûreté de l'ouvrage et la qualité du suivi environnemental.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

Dans l’offre qu’il a rendue, BRLi alerte néanmoins sur le montant alloué aux travaux qui semble aujourd’hui insuffisant, compte tenu de l’augmentation globale des prix que connaît le milieu des travaux publics.

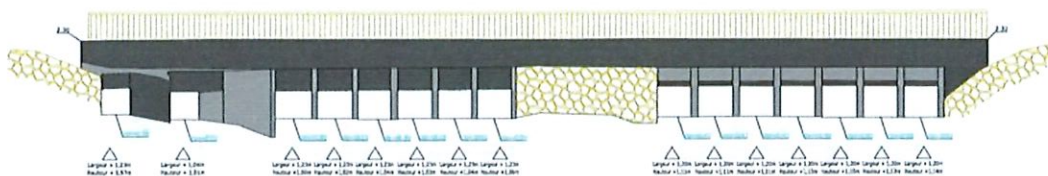
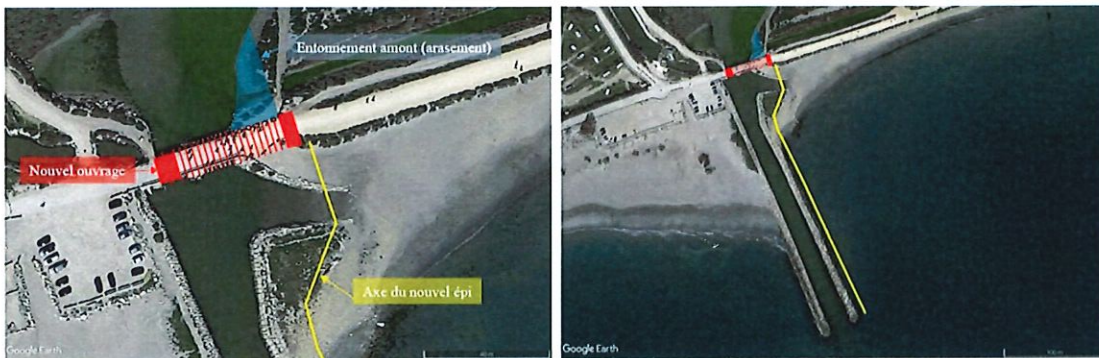
Le SYMADREM souhaite anticiper cette hausse du prix des travaux en transmettant une nouvelle demande de financement remplaçant la demande initiale, c’est l’objet de la présente délibération. Cette hausse a été estimée en tenant compte de l’évolution des indices travaux entre la date de l’estimation initiale et la date pressentie pour le démarrage des travaux.

3. Principe des travaux

Les travaux définis à un niveau avant-projet comprennent :

- La démolition de l’ouvrage actuel ;
- La reconstruction d’un nouvel ouvrage avec une capacité de ressuyage doublée (une optimisation des dispositifs de vannage a été menée) ;
- Le décalage de l’épis Est ;
- L’intégration du dispositif de continuité écologique comprenant une passe à macro-rugosité et une passe à anguille.

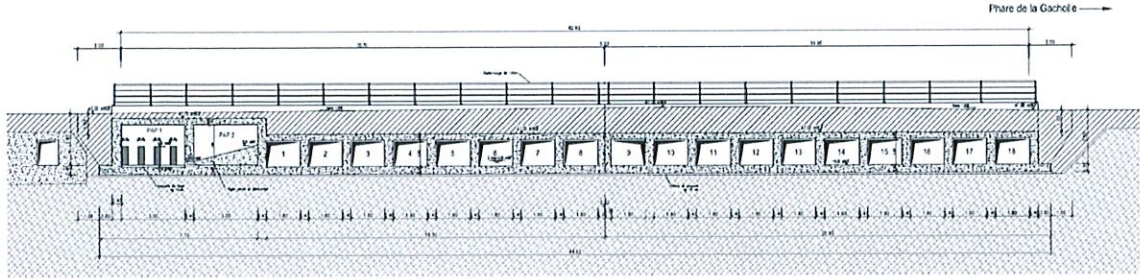
Une vue en plan du principe des travaux figure ci-dessous. Elle est suivie d’un photomontage.



Pertuis actuel : 13 vannes 1,2m x 1,13m

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56



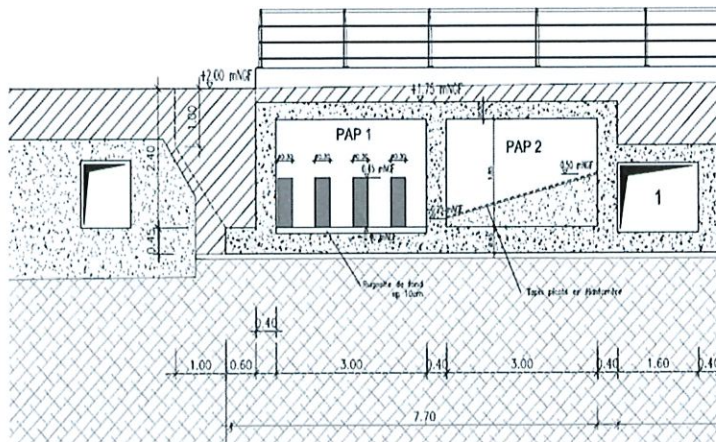
Pertuis projeté : 18 vannes 1,6m x 1,2 m + 2 ouvertures de 3m pour la passe à poissons



Pertuis projeté : photomontage

Le pertuis sera équipé de deux passes à poissons sur sa partie ouest :

- Une passe avec un tapis picot, permettant la reptation de l’anguille et des civelles. Ce dispositif, caractérisé par un devers latéral, assurera une voie de passage pour la reptation de l’anguille au niveau de la frange humide pour l’ensemble des niveaux de marnage envisagés et dans les deux sens de fonctionnement ;
- Une passe à macro-rugosités permettant le franchissement des espèces par la nage en réduisant les vitesses débitantes.



Coupe en plan des 2 passes à poissons

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

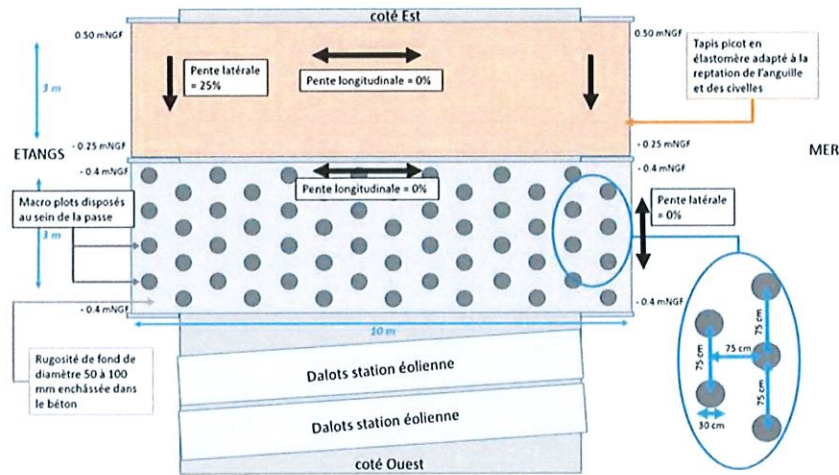


Schéma en plan des passes à poissons proposées

4. Montant de l'opération et plan des financements

Pour cette opération, le plan de financement de l'ouvrage de ressuyage est distinct du plan de financement lié à l'ouvrage de continuité écologique.

Suite au chiffrage actualisé de l'opération réalisée en 2017 dans le cadre des études d'avant-projet, une compartimentation des prix a été opérée pour distinguer du montant total de l'opération, les travaux de ressuyage des travaux continuité écologique.

Le tableau suivant présente l'ancien montant total lié à l'opération ainsi que les montants propres à chaque partie d'ouvrages.

Pour ce faire, il a été effectué un chiffrage proportionnel sur les parties qui concernaient à la fois l'ouvrage de ressuyage et l'ouvrage de continuité. Les chiffrages relatifs à une seule des deux parties d'ouvrage n'apparaissent que dans le chiffrage adéquat.

Le futur pertuis ayant une longueur de 45 mètres environ et l'ensemble des deux passes à poissons mesurant 7 mètres, l'ouvrage de continuité représente un peu plus de 15 % du pourcentage total de l'ouvrage. C'est ce pourcentage de répartition qui est retenu lorsque les prestations concernent les deux parties.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

L'ancien chiffrage est le suivant :

| <i>Postes</i> | <i>Montant total (€ HT)</i> | <i>Montant ouvrage de ressuyage (€ HT)</i> | <i>Montant passes à poissons (€ HT)</i> |
|---|---------------------------------|--|---|
| <i>Nouveau pertuis</i> | <i>1 555 000</i> | <i>1 282 000</i> | <i>273 000</i> |
| <i>Déviation travaux pertuis</i> | <i>175 000</i> | <i>149 000</i> | <i>26 000</i> |
| <i>Vannes</i> | <i>338 000</i> | <i>267 000</i> | <i>71 000</i> |
| <i>Déplacement de l'épi</i> | <i>771 000</i> | <i>771 000</i> | <i>0</i> |
| <i>Entonnement amont rive droite yc rampe plage</i> | <i>48 000</i> | <i>48 000</i> | <i>0</i> |
| <i>Total brut € HT</i> | <i>2 887 000</i> | <i>2 517 000</i> | <i>370 000</i> |
| <i>Divers et aléas prix 20%</i> | <i>577 000</i> | <i>503 000</i> | <i>74 000</i> |
| <i>Maîtrise d'œuvre et autres (SPS)</i> | <i>200 000</i> | <i>170 000</i> | <i>30 000</i> |
| <i>Total opération € HT</i> | <i>3 664 000</i> | <i>3 190 000</i> | <i>474 000</i> |
| <i>TVA 20%</i> | <i>732 800</i> | <i>638 000</i> | <i>94 800</i> |
| <i>Total opération € TTC</i> | <i>4 396 800</i> | <i>3 828 000</i> | <i>568 800</i> |

Suite à l'appel d'offre des études projet rendu infructueux et à l'alerte du candidat sur l'augmentation des prix depuis le chiffrage initial, un nouveau chiffrage a été réalisée en comparant les indices de travaux publics de 2016 (chiffrage de l'AVP) et les indices actuels de l'année en cours (2024).

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

Le chiffrage actualisé est le suivant :

| Postes actualisés | Montant total (€ HT) | Montant ouvrage de ressuyage (€ HT) | Montant passes à poissons (€ HT) |
|--|----------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| Nouveau pertuis | 1 908 675 | 1 573 583 | 335 092 |
| Déviations travaux pertuis | 214 803 | 182 889 | 31 914 |
| Vannes | 414 876 | 327 727 | 87 149 |
| Déplacement de l'épi | 946 359 | 946 359 | 0 |
| Entonnement amont rive droite yc rampe plage | 58 917 | 58 917 | 0 |
| Total brut € HT | 3 543 630,00 | 3 089 475,00 | 454 155,00 |
| Divers 5% | 177 182 | 154 474 | 22 708 |
| Maîtrise d'œuvre et autres (SPS) | 425 236 | 370 737 | 54 499 |
| Total opération € HT | 4 146 048,00 | 3 614 686,00 | 531 362,00 |
| TVA 20% | 829 209,60 | 722 937,20 | 106 272,40 |
| Total opération € TTC | 4 975 257,60 | 4 337 623,20 | 637 634,40 |

Le montant total des travaux s'élève à 4 164 048,00 € HT.

Le montant des travaux de ressuyage s'élève à 3 614 686 € HT. Le plan de financement est le suivant :

| Ouvrage de ressuyage | | |
|-------------------------------|--------------|--------------------------|
| FINANCEMENT | TAUX | MONTANTS (€ HT) |
| Etat | 40 % | 1 445 874,40 € HT |
| Union Européenne POI Feder | 30 % | 1 084 405,80 € HT |
| Autofinancement | 30 % | 1 084 405,80 € HT |
| Total | 100 % | 3 614 686,00 € HT |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

L'autofinancement de l'ouvrage de ressuyage est réparti comme suit :

| Ouvrage de ressuyage | | |
|--|-------------|--------------------------|
| AUTOFINANCEMENT | TAUX | MONTANTS (€ HT) |
| Département des Bouches-du-Rhône | 25 % | 903 671,50 € HT |
| Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) | 5 % | 180 734,30 € HT |
| Total | 30 % | 1 084 405,80 € HT |

Le montant des travaux des passes à poissons s'élève à 531 362 € HT. Le plan de financement est le suivant :

| Passes à poissons | | |
|--|--------------|--------------------------|
| FINANCEMENT | TAUX | MONTANTS (€ HT) |
| Agence de l'eau | 50 % | 265 681,00 € HT |
| Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur | 30 % | 159 408,60 € HT |
| Autofinancement | 20 % | 106 272,40 € HT |
| Total | 100 % | 531 362,00 € HT |

L'autofinancement de l'ouvrage de continuité est réparti comme suit :

| Ouvrage de continuité | | |
|----------------------------------|-------------|--------------------------|
| AUTOFINANCEMENT | TAUX | MONTANTS (€ HT) |
| Département des Bouches-du-Rhône | 20 % | 106 272,40 € HT |
| Total | 20 % | 106 272,40 € HT |

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** la nouvelle demande de financement de l’ouvrage de ressuyage concernant les travaux de doublement de la capacité du Pertuis de La Fourcade,
- **APPROUVE** la nouvelle demande de financement de l’ouvrage de continuité écologique concernant les travaux des deux passes à poissons du Pertuis de La Fourcade,
- **SOLLICITE** les partenaires financiers du SYMADREM pour l’octroi des participations et subventions liées à l’ouvrage de ressuyage conformément aux tableaux ci-dessous :

| Doublement du pertuis de la Fourcade – Ouvrage de ressuyage | | |
|--|-------------|--------------------------|
| FINANCEMENT | TAUX | MONTANTS (€ HT) |
| Etat – Ouvrage de ressuyage | 40 % | 1 445 874,40 € HT |
| Union Européenne/POI Feder | 30 % | 1 084 405,80 € HT |
| Département des Bouches du Rhône | 25 % | 903 671,50 € HT |
| Communauté d’agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) | 5 % | 180 734,30 € HT |
| Total (€ HT) | | 3 614 686,00 € HT |

- **SOLLICITE** les partenaires financiers du SYMADREM pour l’octroi des participations et subventions liées à l’ouvrage de continuité écologique conformément aux tableaux ci-dessous :

| Doublement du pertuis de la Fourcade – Ouvrage de continuité | | |
|---|-------------|--------------------------|
| FINANCEMENT | TAUX | MONTANTS (€ HT) |
| Agence de l’eau | 50 % | 265 681,00 € HT |
| Région Sud - Provence-Alpes-Côte d’Azur | 30 % | 159 408,60 € HT |
| Département des Bouches-du-Rhône | 20 % | 106 272,40 € HT |
| Total (€HT) | | 531 362,00 € HT |

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération 2023_19,
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_56

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2024

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_57

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

EXPLOITATION

Approbation de deux protocoles d'accord transactionnel :
1- SYMADREM / Fibre Excellence Provence
2 - SYMADREM / GUINTOLI et SUEZ CONSULTING

1. Préambule

Le SYMADREM a pour mission la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il détient à ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2020, cette compétence dite « GEMAPI » sur le territoire du grand delta du Rhône, qui correspond à 227 km de digues fluviales et 30 km d'ouvrages maritimes (digue à la mer, épis, brise-lames et tenons).

Elle se traduit par l'exercice de différentes missions opérationnelles dont, particulièrement, la surveillance, l'entretien et l'exploitation des digues au quotidien et en période de crue.

Plus précisément, le SYMADREM est chargé de mener des travaux dans le cadre de l'opération de création d'une digue entre Tarascon et Arles et ses mesures compensatoires hydrauliques associées, partie intégrante du Plan Rhône et plus particulièrement du programme de sécurisation des ouvrages de protection du barrage de Vallabrègues à la mer.

Une des mesures compensatoires hydrauliques associées a consisté à extraire l'atterrissement de matériaux devant l'usine Fibre Excellence Provence. Ces extractions se sont déroulées entre janvier 2019 et avril 2021.

Pour rendre pérenne cette mesure, l'épi transversal, situé en aval immédiat de l'atterrissement nouvellement extrait, a été rendu transparent hydrauliquement.

Le SYMADREM a assumé la maîtrise d'ouvrage des travaux de transparence hydraulique.

SUEZ CONSULTING a réalisé la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le groupement d'entreprises GUINTOLI SAS (mandataire) / MASONI SA / CROZEL TP / EHTP a réalisé les travaux.

Ces travaux ont été autorisés par l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 mars 2022 et ont été réalisés entre mars 2022 et août 2022.

2. Objet de la délibération

Dans le cadre de ces travaux de mise en transparence hydraulique, à la demande de Fibre Excellence Provence et afin de pérenniser l'accès aux pompes au Rhône en tout temps (sauf crue surversante), il a été restitué une voie de circulation similaire à celle qui existait avant les travaux SYMADREM, c'est-à-dire, une voie de circulation en béton.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_57

La piste en béton a été détériorée dès la première crue du Rhône (décembre 2023) après la mise en service (août 2022). Une intervention d'urgence a été réalisée par le SYMADREM.

En mars 2024 et en octobre 2024, de nouvelles crues sont survenues et ont détérioré davantage la piste en béton.

Par courrier du 22 avril 2024, le directeur général délégué de Fibre Excellence Provence a informé le Président du SYMADREM des nouveaux désordres importants affectant la rupture des accès aux pompes au Rhône et la mise à découvert des câbles d'alimentation électrique des pompes, menaçant les capacités de production de l'usine Fibre Excellence Provence.

Les expertises diligentées par Fibre Excellence Provence montrent que la voie de circulation en béton n'a pas été dimensionnée pour résister à un franchissement des eaux du Rhône (surverse).

La situation nécessite des travaux de reprise conséquents afin de redonner l'accessibilité aux pompes au Rhône à Fibre Excellence Provence et pérenniser les réseaux se trouvant dans l'épi transversal.

Plusieurs réunions d'échanges se sont tenues entre le SYMADREM, SUEZ CONSULTING, le mandataire du groupement d'entreprises GUINTOLI et Fibre Excellence Provence.

D'un commun accord, ces parties ont décidé de se rapprocher amiablement aux fins de trouver une issue négociée aux désordres qui les relient.

3. Protocole d'accord transactionnel entre le SYMADREM et Fibre Excellence Provence

Il est ainsi proposé à Fibre Excellence Provence la signature d'un protocole d'accord transactionnel. Ce protocole est joint à la délibération.

Le SYMADREM :

- s'engage à faire réaliser les travaux, à ses frais, en début d'année 2025 ;
- s'engage également à réaliser les travaux conformément aux préconisations du conseil expert de Fibre Excellence Provence dans la limite d'un montant de 110 049,10 € HT.

Les travaux consisteront en :

- La démolition de la dalle existante pour ancrage de la nouvelle structure ;
- Les déblais d'encastrement de la nouvelle structure ;
- La pose d'un géotextile 600 Gr/m² ;
- La fourniture et mise en place de blocs 40/300 mm épaisseur 60 cm ;
- La fourniture et mise en place de Grave Traité au Liant Hydraulique 0/20 dosé à 5% épaisseur 15 cm ;
- La réalisation d'une bêche d'encastrement en amont, comprenant terrassement et pose de blocs de 60 cm de profondeur, 1 m de large, sur la longueur de la reprise des enrochements.

En contrepartie de la réalisation de ces travaux, Fibre Excellence Provence :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_57

- renonce expressément et irrévocablement à toute action, prétention et réclamation à l'encontre du SYMADREM relative aux faits exposés dans l'exposé préalable, tant pour le présent que pour l'avenir ;
- étend cette renonciation à ses assureurs, héritiers, ayants droits et plus généralement à tout tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt, renonçant ainsi à tout recours direct ou indirect contre le SYMADREM ;
- s'engage à garantir le SYMADREM contre toute action qui serait engagée par ses assureurs ou tout tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt, en lien avec les faits objet du présent protocole.

Protocole d'accord transactionnel entre le SYMADREM, GUINTOLI et SUEZ CONSULTING

Il est également proposé à GUINTOLI et SUEZ CONSULTING la signature d'un protocole d'accord transactionnel. Ce protocole est joint à la délibération.

Considérant :

- Les articles L.2122-1 et R.2122-3.2° du code de la commande publique relatif à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables
- les raisons techniques liées à la prise en compte de la responsabilité des entreprises en cas de nouveaux désordres pouvant survenir à la suite des travaux de réparation du 1^{er} désordre, le SYMADREM a contacté les entreprises ayant réalisé les travaux initiaux

les travaux peuvent être réalisés par l'entreprise GUINTOLI SAS sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le SYMADREM assure la maîtrise d'ouvrage des travaux estimés à 110 049,10 € HT ce qui correspond à une participation de 50 000 €, déduction faite des indemnités versées par GUINTOLI SAS et SUEZ CONSULTING.

Le protocole d'accord transactionnel est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel avec Fibre Excellence,
- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel avec GUINTOLI SAS et SUEZ CONSULTING,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2024

Qualité : Président